République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2023/18

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES N°63 BOULEVARD CARNOT

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu la Délibération n° 1239-02 du Conseil Municipal du 26 mars 2015 relative aux tarifs des droits de voirie et d'occupation du sol,
Vu la Décision n° 101/2022 du 09 septembre 2022,
Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée, en date du 13 janvier 2023, par Madame Deborah JEANNERET de l'entreprise EMPR,

Vu le Permis de Construire PC n°078 650 20G0018, accordé le 18-11-2020,

DANS le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment sis n°63 boulevard Carnot, par l'entreprise EMPR (n°11 avenue de Melun - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES), SIRET 528 970 783 00023,

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Du jeudi 26 janvier au mercredi 1er février 2023 inclus, au droit du n°63 boulevard Carnot :
- **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant** (soit 3 places de stationnement 15,00ml x 2,00 ml = 30,00 m²). Cet emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise EMPR. Tout autre véhicule présent sur ces places de stationnement sera mis en fourrière.

Article 2 :
Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place 48 h à l'avance, **par l'entreprise EMPR.**

Article 3 :
Le présent arrêté temporaire entraîne le paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation de la voie publique (tarif ci-joint).

Article 4 :
En cas de modification de cette période, ou de non-réalisation des travaux correspondants au présent arrêté de stationnement, il est impératif de le signaler aux Services Techniques, **par courrier ou courriel** (voirie.assainissement@levesinet.fr).

Article 5 :
L'entreprise exécutant les travaux devra :
- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise EMPR sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Arrêté temporaire n° 2023/18

Article 7 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 13 janvier 2023,

Le Maire,

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 08

Bruno CORADETTI

HÔTEL DE VILLE – 60, boulevard Carnot - 78116 Le Vésinet Cedex
Tél. : 01 30 15 47 00 - Fax : 01 30 15 47 07 - Site internet du Vésinet : http://www.levesinet.fr